



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PROCÉDURE EN MATIERE DE

Demande de laissez-passer mortuaire

Article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales :

Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, l'autorisation est donnée par le préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil.

Document délivré par le préfet :

* Laissez-passer mortuaire : pour les pays ayant signé un des accords (BERLIN ou STRASBOURG), (cf annexe 1)

* Autorisation de transport de corps : pour les autres pays

Conditions de délivrance :

L'autorisation de transport de corps est délivrée sur présentation des documents suivants :

- **la demande d'autorisation de transport de corps** en dehors du territoire métropolitain par l'entreprise ou la régie dûment mandatée par la famille du défunt (cf formulaire de demande) ;
- **l'acte de décès** délivré par la mairie ;
- **le certificat de décès** délivré par le médecin (1)
- **l'autorisation de fermeture de cercueil** établie par la mairie ;
- **l'attestation de non-contagion** délivrée par un médecin ;
- **l'attestation de non-épidémie** délivrée par l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France (ARS), Millénaire 2, Service CRVAGS, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19.
- **copie de l'arrêté d'habilitation** de l'opérateur funéraire s'il exerce dans un autre département

ATTENTION

Vérifier auprès des ambassades, certains pays demandent des informations supplémentaires

(1) Sur le certificat de décès :

- La case **NON** doit avoir été cochée devant la mention « **obstacle légal** ». Lorsqu'un problème médico-légal a été signalé, le corps est alors à la disposition de la justice jusqu'à ce qu'elle donne elle même l'autorisation d'inhumér.

Le formulaire et les pièces sont à déposer à :

Préfecture de Bobigny

1 esplanade Jean Moulin

1^{er} étage, bureau 109

Du lundi au vendredi

9h15-12h00/14h15-16h00

Annexe 1
Arrangement international de BERLIN du 10 février 1937

Cet arrangement a été signé et ratifié par les Etats suivants :

- ALLEMAGNE
- AUTRICHE
- BELGIQUE
- CONGO
- EGYPTE
- FRANCE
- ITALIE
- MEXIQUE
- PORTUGAL
- ROUMANIE
- SUISSE
- REPUBLIQUE TCHEQUE
- SLOVAQUIE
- TURQUIE

Accord international de Strasbourg du 26 octobre 1973

Cet accord a été signé et ratifié par les Etats suivants :

- ANDORRE
- AUTRICHE
- BELGIQUE
- CHYPRE
- ESPAGNE
- ESTONIE
- FINLANDE
- FRANCE
- GRÈCE
- ISLANDE
- LETTONIE
- LITUANIE
- LUXEMBOURG
- MOLDAVIE
- NORVEGE
- PAYS BAS
- PORTUGAL
- RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
- SLOVAQUIE
- SLOVÉNIE
- SUÈDE
- SUISSE
- TURQUIE

Pour ces pays, un laissez-passer mortuaire est nécessaire, pour le transport de corps